

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre non confessionnel

A.E. 08-03-1993 M.B. 03-06-1993

modifications :

A.Gt 23-11-98 (M.B. 08-04-99)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

Article 1er. - Il est institué une Chambre de recours de l'enseignement fondamental libre non confessionnel, ci-après dénommée "La Chambre de recours de l'enseignement fondamental".

La Chambre de recours de l'enseignement fondamental a pour mission de rendre les avis concernant les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre fondamental, tels que prévus aux articles 36, 70 et 74 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Article 2. - Il est institué une Chambre de recours de l'enseignement secondaire libre non confessionnel, ci-après dénommée "La Chambre de recours de l'enseignement secondaire".

La Chambre de recours de l'enseignement secondaire a pour mission de rendre les avis concernant les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre secondaire, tels que prévus aux articles 36, 70 et 74 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

complété par A.Gt 23-11-1998

Article 3. - Il est institué une Chambre de recours de l'enseignement supérieur libre non confessionnel, ci-après dénommée "La Chambre de recours de l'enseignement supérieur".

La Chambre de recours de l'enseignement supérieur a pour mission de rendre les avis concernant les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre supérieur, tels que prévus aux articles 36, 70 et 74 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

La chambre de recours n'est pas compétente pour les Pouvoirs Organisateurs et les membres du personnel soumis au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 4. - Il est institué une Chambre de recours de l'enseignement de promotion sociale libre non confessionnel, ci-après dénommée "La Chambre de recours de l'enseignement de promotion sociale".

La Chambre de recours de l'enseignement de promotion sociale a pour mission de rendre les avis concernant les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre de promotion sociale, tels que prévus aux articles 36, 70 et 74 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Article 5. - Chaque Chambre de recours est constituée comme suit:

1. cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre non confessionnel;
2. cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre non confessionnel, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil National du Travail;
3. un Président et deux Présidents suppléants;
4. un secrétaire et un secrétaire adjoint, désignés parmi les fonctionnaires de la direction générale d'enseignement concernée.

Article 6. - Les membres sont nommés pour une durée de quatre années.

Le mandat des membres prend fin :

1. en cas de démission,
2. lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement,
3. en cas de décès.

Tout membre quittant une Chambre de recours est remplacé dans les trois mois qui suivent. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 7. - La répartition des mandats dévolus aux organisations représentatives des membres du personnel s'effectue proportionnellement aux résultats desdites organisations à la dernière élection pour les Comités de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des lieux de travail. Un mandat est toutefois garanti à chaque organisation.

Article 8. - Par dérogation à l'article 7, la répartition des mandats dévolus aux organisations représentatives des membres du personnel s'effectue comme suit à l'occasion de la première désignation :

- . F.G.T.B. : 3 mandats
- . C.S.C. : 1 mandat
- . C.G.S.L.B. : 1 mandat

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 9. - Il est alloué au Président et aux Présidents suppléants de chaque Chambre de recours une indemnité forfaitaire de 50 EUR (2.000 BEF) par réunion à laquelle ils assistent, ainsi que le remboursement des frais de déplacement équivalent à un titre de transport par chemin de fer en première classe.

Il est alloué aux membres de chaque Chambre de recours le remboursement des frais de déplacement équivalent à un titre de transport par chemin de fer en première classe.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 1993.